



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ**

Arrêté n°2020-01013 bis

**relatif à la levée des mesures mises en œuvre dans le cadre
d'un épisode de pollution aux particules fines (PM10)**

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 à L. 517-2, R. 221-1 à R. 221-8, et R. 511-9 à R. 517-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-4-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 318-2 et R 411-18 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R*122-4 ; R*122-8 et R*122-39 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police – M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de Police ;

Vu l'arrêté n°2020-01008 du 26 novembre 2020 relatif à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'un épisode de pollution aux particules fines (PM10) ;

Vu le bulletin prévisionnel d'AIRPARIF en date du lundi 30 novembre 2020 ;

Considérant qu'en raison de l'amélioration de la qualité de l'air annoncée à compter du mardi 1^{er} décembre 2020 par l'association AIRPARIF (passage des prévisions sous le seuil « information-recommandation »), les mesures prévues par l'arrêté préfectoral n°2020-01008 susvisé ne sont plus nécessaires à la préservation de la santé des populations ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

DÉCIDE :

Article 1

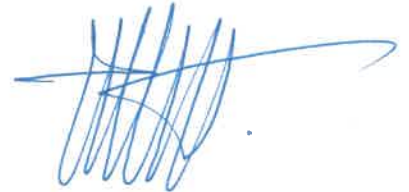
Les mesures prévues par l'arrêté préfectoral n°2020-01008 susvisé sont levées à compter du mardi 1^{er} décembre 2020, 00H00.

Article 2

La préfète, secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement; la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le **30 NOV. 2020**

Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense
et de sécurité de Paris,



Didier LALLEMENT

2020-01013 bis